

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18144053

MONITEUR BELGE Déposé au greffe du
tribunal de commerce de Liège,
20-09-2018 division Arlon, le **13 SEP. 2018**
~~Le Greffier,~~ Greffe
BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : **0460.356.258**

Dénomination

(en entier) : **Fédération des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs-
Organisateurs de Banquets, Cafetiers et entreprises assimilées
de la Province du Luxembourg**

(en abrégé) : **Fédération HoReCa Luxembourg**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Chemin du Peiffeschoff, 111 à 6700 ARLON**

Objet de l'acte : **Nominations et démissions du conseil d'administration - Nouvelle
composition du bureau - Nouvelle dénomination en abrégé - Modification
des statuts (refonte)**

1° Nominations - Démissions :

Correction : L'assemblée générale du 7 mai 2008 a également acté la démission du conseil d'administration de Monsieur CHARNEUX Jean-Pierre.

Correction: L'assemblée générale du 11 mai 2010 a également acté la démission du conseil d'administration de Madame PETIT Martine.

L'assemblée générale du 7 mars 2012 a renouvelé les mandats de Monsieur DAVID Serge, Madame LAMBERT Lysiane, Mademoiselle MATHIEU Stéphanie, Monsieur SCHROEDER Eric et Monsieur SON Michel. Elle a également procédé à la nomination d'un nouvel administrateur : Madame CAERDINAEL Catherine.

L'assemblée générale du 23 avril 2013 a acté les démissions du conseil d'administration de Monsieur BAILLEUX Bernard et de Monsieur GASPARD Michel.

Elle a également renouvelé les mandats de Monsieur BOEGEN Jean-Paul, Monsieur DEPEAUW Jean-Claude, Monsieur LAURENT Louis, Monsieur NEYENS Thierry et Monsieur THOMAS Bernard.

Elle a également procédé à la nomination d'un nouvel administrateur : Madame GIGI Marie-Claire.

L'assemblée générale du 19 mars 2014 a acté la démission du conseil d'administration de Monsieur WERY Patrice.

Elle a également renouvelé les mandats de Monsieur BULTHEZ Philippe, Monsieur DEWALQUE Luc, Monsieur FELLER Daniel, Monsieur MICHAUX Cédric, Monsieur MOREL-JEAN Vincent et Monsieur THOMAS Jacques.

La réunion du conseil d'administration qui a suivi cette assemblée générale a nommé Monsieur ZANGRANDI Vanni au poste de vice-président.

L'assemblée générale réunie le 18 mai 2015 a acté la démission du conseil d'administration de Monsieur DAVID Serge.

Elle a également renouvelé les mandats de Madame CAERDINAEL Catherine, Madame LAMBERT Lysiane, Mademoiselle MATHIEU Stéphanie, Monsieur SCHROEDER Eric et Monsieur SON Michel.

Elle a également procédé à la nomination de deux nouveaux administrateurs : Madame ANTOINE-BURNOTTE Anne et Monsieur DEFAYS Marc.

L'assemblée générale réunie le 13 avril 2016 a acté les démissions du conseil d'administration de Madame GIGI Marie-Claire et de Monsieur LAURENT Louis.

Elle a également renouvelé les mandats de Monsieur BOEGEN Jean-Paul, Monsieur DEPEAUW Jean-Claude, Monsieur NEYENS Thierry et Monsieur THOMAS Bernard.

Elle a également procédé à la nomination d'un nouvel administrateur : Monsieur DANSART Alain.

L'assemblée générale réunie le 8 mai 2017 a acté le décès de Monsieur BULTHEZ Philippe en date du 6 septembre 2016 et les démissions du conseil d'administration de Madame CAERDINAEL Catherine et de Monsieur THOMAS Jacques.

Elle a également renouvelé les mandats de Monsieur DEWALQUE Luc, Monsieur FELLER Daniel, Monsieur MICHAUX Cédric, Monsieur MOREL-JEAN Vincent et Monsieur ZANGRANDI Vanni.

Elle a également procédé à la nomination d'un nouvel administrateur : Monsieur THOMAS Michel.

L'assemblée générale réunie le 15 mai 2018 a acté la démission du conseil d'administration de Monsieur BOEGEN Jean-Paul.

Elle a également renouvelé les mandats de Madame ANTOINE-BURNOTTE Anne, Monsieur DEFAYS Marc, Madame LAMBERT Lysiane, Mademoiselle MATHIEU Stéphanie, Monsieur SCHROEDER Eric et Monsieur SON Michel.

La réunion du conseil d'administration qui a suivi cette assemblée générale a nommé Madame ANTOINE-BURNOTTE Anne au poste de secrétaire.

2° Nouvelle composition du bureau :

La réunion du conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale du 15 mai 2018 a nommé le bureau suivant :

Président :

Monsieur NEYENS Thierry, Hostellerie du Peiffeschhof, 111 Chemin du Peiffeschhof, 6700 ARLON ;

Vice-Président :

Monsieur ZANGRANDI Vanni, restaurant L'Ecurie, 30 Avenue de la Résistance, 6698 GRAND-HALLEUX ;

Secrétaire :

Madame ANTOINE-BURNOTTE Anne, Au Saint-Martin, 5 Rue Courtil, 6671 BOVIGNY ;

Trésorier :

Monsieur DEPEAUW Jean-Claude, Le Prêt à Emporter, 3 Rue de Ccirtel, 6724 MARBEHAN.

Autres membres du conseil d'administration :

Monsieur DANSART Alain, brasserie Au Stop, 2 rue du Prieuré, 6812 SUXY ;

Monsieur DEFAYS Marc, Les Contes de Salm, 54 Duarrefstrooss, 9964 HULDANGE - LUXEMBOURG ;

Monsieur DEWALQUE Luc, l'Auberge du Sabotier, 21 Grand Rue, 6870 AWENNE ;

Monsieur FELLER Daniel, Feller Traiteur, 253 Route de Neufchâteau, 6700 ARLON ;

Madame LAMBERT Lysiane, La Hutte Lurette, 64 Rue de la Station, 6850 PALISEUL ;

Mademoiselle MATHIEU Stéphanie, Au Moulin Gourmand, 1 Moulin de Frenois, 6730 SAINT-VINCENT ;

Monsieur MICHAUX Cédric, restaurant Le Franklin, 12 Rue d'Arlon, 6760 VIRTON ;

Monsieur MOREL-JEAN Vincent, restaurant L'Eau à La Bouche, 317 Route de Luxembourg, 6700 ARLON ;

Monsieur SCHROEDER Eric, L'Artisan Traiteur, 14 Rue du Bépuche, 6860 LOUFTEMONT ;

Monsieur SON Michel, La Claire Fontaine, 64 Vecpré, 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE ;

Monsieur THOMAS Bernard, Le Château de Latour, 1 Rue du 24 Août, 6761 LATOUR ;

Monsieur THOMAS Michel, Gestion Loisirs, 2 Rue des Artisans, 6730 TINTIGNY.

3° Dénomination en abrégé de l'association :

Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2018, il est décidé de remplacer l'appellation de l'ASBL en abrégé qui était "FED. Ho.Re.Ca Luxembourg" et qui doit devenir "Fédération HoReCa Luxembourg".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

4° Refonte des statuts :

L'assemblée générale de la Fédération HoReCa Luxembourg réunie le lundi 15 mai 2018 au restaurant "Le Coin Fleuri", 5 Chaussée de Houffalize à 6600 Bastogne, a approuvé les modifications des statuts conformément à la loi sur les ASBL comme suit :

Fédération des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs-Organisateurs de Banquets, Cafetiers et entreprises assimilées de la Province du Luxembourg

En abrégé : Fédération HoReCa Luxembourg
 Forme juridique : ASBL
 Siège social : Chemin du Peiffeschof 111 – 6700 Arlon
 Numéro d'identification : 0460.356.258.

REFONTE DES STATUTS

TITRE 1er - Dénomination, siège, but

Article 1er. Dénomination

L'association, constituée conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après la "Loi du 27 juin 1921"), prend pour dénomination "Fédération des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs-Organisateurs de Banquets, Cafetiers et entreprises assimilées de la Province de Luxembourg", en abrégé : « Fédération HoReCa Luxembourg ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

L'association s'engage à retirer de sa dénomination les mots "Fédération des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs-Organisateurs de Banquets, Cafetiers et entreprises assimilées" ou l'abréviation "Fédération HoReCa", si elle perd la qualité d'association provinciale de l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie", NE : 0416.290.940.

Article 2. Siège social, adresse mail

Le siège social de l'association est fixé à 6700 Arlon, Chemin du Peiffeschof 111 dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon. Toute modification du siège social doit être décidée par l'Assemblée Générale et publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Pour les droits et obligations découlant des présents statuts, pour les membres et pour les administrateurs, l'association fait élection de domicile, à l'adresse mail suivante luxembourg@horecawallonie.be. Cette adresse peut être modifiée par le conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par voie de publication au Moniteur.

Article 3. But, Objets

A. L'association a pour but :

1. L'étude de tout sujet ayant trait à :

a) L'activité économique d'hôtellerie, de restauration, de traiteur-organisateur de banquets, de cafetier, de frituriste, d'exploitant de snacks et de toute autre activité économique assimilée, exercée au travers d'une entreprise ou d'une unité d'établissement située dans la province de Luxembourg ;

b) Toute personne, tant morale que physique, s'occupant de l'exploitation de pareilles entreprises ou unités d'établissement.

2. La défense, dans ses implications professionnelles, sociales, économiques, techniques, morales et humaines, des professions reprises sous l'alinéa 1er de l'article 3 A., ainsi que des entreprises et des personnes qui en relèvent.

B. L'association poursuit son but entre autres :

1. en participant, par tous les moyens appropriés, à la promotion du tourisme dans le sens le plus large du terme ;

2. en groupant dans son sein les personnes et entreprises visées sous l'article 3, A. 1 et 2 ci-dessus ;

3. en créant et en promouvant, entre ces mêmes personnes et entreprises, des liens d'amitié, de confraternité et un esprit de compréhension ;

4. en participant à toutes activités publiques ou privées qui peuvent contribuer à la réalisation de son but ;

5. en s'affiliant à des organismes dont les objectifs sont compatibles avec son but ou de nature à en favoriser la réalisation ;

6. en se groupant au sein de l'interprovinciale Fédération HoReCa Wallonie (n° BCE 416.290.940) et, le cas échéant, au sein d'autre association professionnelle provinciale, régionale ou nationale.

C. Fondée sur des bases à caractère uniquement professionnel, alliée au plus large esprit de tolérance et de liberté, l'association s'interdit expressément toute attitude d'ordre politique ou philosophique et n'admet en son sein aucune discussion de cette nature.

Elle donne la priorité aux activités proposées entreprises par l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie", NE : 0416.290.940.

TITRE II - Admissions, sorties, engagements

Article 4. Membres effectifs, adhérents, d'honneur et honoraires

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres honoraires. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à seize.

A. Membres effectifs

Sont membres effectifs Les personnes physiques qui assurent la gestion journalière d'une entreprise ressortissante aux secteurs professionnels visés à l'article 3, A 1. a) et b), relevant de la CCP 302 ainsi que les personnes morales qui exploitent pareille entreprise ou unité d'établissement.

Les personnes morales doivent désigner une personne physique unique, qui a la qualité d'organe ou de mandataire, qui les représente tant pour l'exécution des obligations que pour l'exercice des droits découlant des statuts, en ce compris quand elles agissent en qualité de mandataire d'un autre membre.

Lors de son adhésion, le candidat indique son identité complète et l'adresse mail qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, à laquelle le candidat fait élection de domicile comme dit à l'article 28 ainsi que l'activité qu'il exerce à titre principal.

Sauf rejet de la candidature provisoire par décision motivée du conseil d'administration, le candidat devient automatiquement membre, pour un an, par le paiement de la cotisation, dont il reçoit l'invitation à s'acquitter suite à sa demande d'affiliation. La qualité de membre est acquise pour une durée indéterminée après un an, par le paiement de la seconde cotisation dont le membre reçoit l'invitation à s'acquitter sauf rejet de la candidature définitive par décision motivée du conseil d'administration.

La qualité de membre effectif prend fin de plein droit par le décès, la déclaration en état de faillite ou d'incapacité, la mise sous tutelle provisoire, la cessation d'activité donnant le droit à devenir automatiquement membre, la démission ou l'exclusion.

Le refus d'adhésion emporte pour l'avenir, pour la personne concernée, une exclusion de la règle de l'adhésion automatique par paiement de la cotisation. La qualité de membre effectif ne peut leur être reconnue que par une décision du conseil d'administration.

B. Membres adhérents

Peuvent être admises par le Conseil d'Administration en qualité d'adhérent, les personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur appui aux activités de l'association et qui ne sont pas des personnes physiques ou morales visées à l'article 4, A.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration, à l'attention de son président.

La candidature est soumise au Conseil d'Administration qui l'examine lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive ou mail.

La qualité d'adhérent est acquise le jour du paiement de la cotisation, conformément à l'article 7.

Les adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ce qui est expressément prévu aux présents statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

C. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnalités dont l'action contribue ou a contribué de manière importante à la réalisation de l'objet de l'association.

D. Membres honoraires

Le titre honorifique de leurs fonctions peut être octroyé par l'Assemblée générale aux anciens présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, administrateurs, qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils seront invités à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et pourront y assister en qualité de conseiller, sans droit de vote.

Article 5. Perte de la qualité de membre et suspension des droits

Conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par mail leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Celle des autres membres est décidée par le Conseil d'administration à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux Lois de l'honneur et de la bienséance.

Moyennant l'envoi aux membres d'une information à ce sujet, en cas de retard de paiement de leur cotisation, le conseil d'administration peut suspendre les membres de l'exercice de leurs droits, en ce compris le droit de vote.

Article 6. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la Loi de 1921.

Article 7. Cotisation

Seuls les membres effectifs et les adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation, dont le montant peut être différent. Le montant des cotisations est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il ne pourra être inférieur à QUINZE EUROS (15,00 €), ni supérieur à SIX CENT VINGT EUROS (620,00 €). Pour les membres effectifs, la cotisation ne peut être inférieure au plancher, ni supérieure au plafond déterminé par la Fédération HoReCa Wallonie, NE 0416.290.940.

Ces cotisations sont exigibles au plus tard le 30 juin de chaque année et pour les nouveaux membres, pour la première fois à la date de leur adhésion.

TITRE III - Assemblée générale

Article 8. Pouvoir de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa seule compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres effectifs ;
7. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'administration ;
8. l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale ou la cession d'universalité ou d'une branche d'activités.

Article 9. Initiative de la convocation et composition

Une Assemblée générale est tenue chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année, aux heures et lieux indiqués sur la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Seuls les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres honoraires à l'article 4, D. sont invités. L'ASBL Fédération HoReCa Wallonie, NE 0416.290.940 doit être invitée, dans les mêmes formes et délais que la convocation, à participer à la réunion sans droit de vote quand l'ordre du jour contient une proposition visée à l'article 14.

Article 10. Convocation, délais, ordre du jour & formalités

Les convocations sont faites par lettre missive ou par voie électronique, adressée à chaque membre effectif quinze jours francs au moins avant la réunion et signées, au nom du Conseil d'administration, par le président ou, à son défaut, par le secrétaire, par un des vice-présidents ou par le trésorier.

La convocation électronique privilégie l'envoi à l'ensemble des membres en un seul courrier électronique.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition, signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Dès réception, le président communique à tous les membres effectifs au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion, l'ordre du jour complémentaire. À défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à la suivante assemblée générale.

Les annexes sont mises à disposition au siège social, ou le cas échéant au moyen d'un renvoi au site internet de l'association sur lequel le membre pourra trouver et transférer sur son ordinateur, les dites annexes.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour.

Article 11. Bureau de la séance

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par un des vice-présidents ou, à son défaut, par le doyen des administrateurs présent. Le secrétaire, s'il est présent, assure la rédaction du procès-verbal. En son absence, le président désigne le secrétaire de la séance, qui doit être un autre administrateur et, à défaut, un membre.

Article 12. Mandat, participation à distance, procédure écrite

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, mandaté par écrit ou par mail, sans que toutefois un membre effectif ne puisse exprimer plus de deux voix, y compris la sienne.

L'association peut organiser une participation des membres qui le souhaitent, par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication compatible avec la participation à distance à une assemblée générale.

L'Assemblée générale peut se tenir par procédure écrite, y compris les mails, quand la loi ne s'y oppose pas.

Article 13. Quorum de présence, majorité et pouvoir total

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Chaque membre effectif a droit à une voix.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur la cession d'universalité ou d'une branche d'activités ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20, 26 quater et 58 de la loi du 27 juin 1921.

Ne peuvent être modifiée, ni même à l'unanimité, sans l'accord de l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie", NE : 0416.290.940, l'article 1, l'article 3, B, 6, l'article 4, al. 1er, l'article 7, l'article 9, l'article 27 et le présent article, pour la partie de ces clauses statutaires qui concerne l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie", NE : 0416.290.940.

Article 14. Publication au Moniteur

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur, comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 15. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion, ainsi que les membres présents à la réunion, qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par le président et par le secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV- Administration, gestion journalière

Article 16. Composition, incompatibilité, durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 personnes au maximum choisies parmi les seuls membres effectifs, admis définitivement, élus, au scrutin secret, pour un terme de trois ans renouvelables. Toutefois, la durée du mandat de l'administrateur élu la première fois est d'un an.

Les candidatures doivent être adressées, par courrier postal ou électronique, au président de l'association au moins 8 jours avant la prochaine assemblée générale.

Le candidat ne peut avoir l'âge légal de la pension le jour de l'assemblée générale qui le désigne.

Le Conseil d'administration est composé autant que possible de membres issus de professions différentes.

Un membre du Conseil d'administration absent, de manière injustifiée, à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration, après rappel.

Sauf si le mandat est exercé au sein de l'ASBL Fédération HoReCa Wallonie, n° d'entreprise : 0416.290.940, ou au sein d'une structure liée à ladite Fédération, l'exercice de la gestion journalière dans une association avec finalité similaire ou encore l'exercice d'un quelconque mandat politique supérieur au niveau communal, fait obstacle à la qualité d'administrateur. Si l'obstacle intervient en cours de mandat, l'administrateur est réputé démissionnaire.

Article 17. Délégations des tâches internes, rémunération et remboursement des frais

Le Conseil d'administration nomme en son sein un président, deux vice-présidents au maximum, un secrétaire et un trésorier.

Le président doit répondre aux conditions qui lui sont imposées du fait qu'il assure la représentation de l'association, comme indiqué à l'article 22, dernier alinéa.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Aucun des mandats prévus au présent article ne pourra être rémunéré. Toutefois, des interventions ou remboursements de frais peuvent être prévus, soit sur base de justification de frais réels, soit dans les limites des forfaits admis par l'administration fiscale.

Article 18. Fréquence des réunions, initiative des convocations, incompatibilité et conflit d'intérêt

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation par écrit ou mail du président ou du secrétaire et d'un vice-président ou du trésorier.

L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Il/elle participe aux délibérations mais pas au scrutin relatif au point en question.

Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts, celles visées à l'article 523 du Code des sociétés. Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur, sauf dans l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie", NE : 0416.290.940, ou une fonction de travailleur.

Article 19. Tenue des réunions, quorum présence, majorité et procès-verbaux

Le Conseil d'administration peut se tenir par procédure écrite quand la loi ne s'y oppose pas.

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents ou, à défaut, par le doyen des administrateurs présents. Le secrétaire, s'il est présent, assure la rédaction du procès-verbal. En son absence, le président désigne le secrétaire de la séance, qui doit être un autre administrateur.

Il est valablement constitué lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Cette exigence de quorum de présence n'est plus requise en cas de nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans le mois de la réunion qui n'a pu se tenir.

L'association peut organiser une participation des administrateurs qui le souhaitent, par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication compatible avec la participation à distance à un conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Elles sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire de la séance. Ce registre sera conservé au siège de l'association où il pourra être consulté par les membres effectifs. Les extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par le président et par le secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs.

Article 20. Correction

Pas d'article 20.

Article 21. Compétences

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes de gestion et d'administration dans le sens le plus large. Ainsi, le Conseil d'Administration est compétent pour engager et congédier du personnel rétribué et en fixer les rémunérations et attributions.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un des administrateurs. Les engagements qui pourraient être souscrits par un tel fondé de pouvoir ne peuvent, en aucun cas, dépasser la somme que le Conseil d'Administration lui a fixée.

Article 22. Délégation de la gestion journalière et de la représentation

L'association est représentée par le président et le secrétaire agissant conjointement ou par l'une de ces deux personnes agissant conjointement avec un administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Il agit individuellement.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, peuvent être poursuivies, au nom de l'association, par le Conseil d'administration en la personne du président ou, à son défaut par le doyen des vice-présidents.

Le président est le représentant de droit dans les instances de l'ASBL "Fédération HORECA Wallonie", n° d'entreprise : 0416.290.940.

Article 23. Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé du président, du secrétaire, des vice-présidents et du trésorier. Il se réunit sur convocation du président.

Sa mission consiste à préparer les dossiers qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui seul a le pouvoir de décision. Un compte-rendu sera tenu à disposition de chaque administrateur.

Article 24. Responsabilité

Les administrateurs, les administrateurs délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V - Budgets et comptes annuels

Article 25. Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont arrêtés. Ils sont soumis, par les soins du Conseil d'administration, à la première Assemblée générale ordinaire suivante.

Chaque année, le Conseil d'administration élabore et soumet le projet de budget de l'exercice suivant lors d'une Assemblée générale extraordinaire, fixée avant le début de l'exercice suivant.

Ils sont tenus et publiés conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921.

Article 26. Contrôle des comptes annuels

Le cas échéant et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

TITRE VI - Dissolution, liquidation

Article 27. Dissolution et affectation actif net

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une autre œuvre avec une finalité la plus proche possible de celle à l'article 3.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

TITRE VII - Divers

Article 28. Élection de domicile

Par leur adhésion aux présents statuts, les membres font élection de domicile à l'adresse postale ainsi que le cas échéant à l'adresse mail mentionnées dans le formulaire d'adhésion.

Toute communication de l'association est valablement faite au domicile élu ou à l'adresse mail élue, jusqu'à indication par la personne d'un autre domicile élu, situé en Région wallonne, ou d'une autre adresse mail élue.

Article 29. ROI

Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 30. Droit commun supplétif

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

En application du nouvel article 28, les membres au jour de la modification statutaire font élection de domicile à l'adresse postale et le cas échéant à l'adresse mail mentionnées dans les dernières communications reçues d'eux.

En application de l'article 4, le représentant des membres personnes morales, au jour de la modification statutaire, est la personne renseignée comme contact.

Pour extrait conforme. Signé.

Neyens Thierry, 111 Chemin du Peiffeschoff 6700 Arlon, "Président"
Zangrandi Vanni, 30 Avenue de la Résistance 6698 Grand-Halleux, "Vice-Président"
Antoine-Burnotte Anne, 5 Rue Courtil 6671 Bovigny, "Secrétaire"

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2018 - Annexes du Moniteur belge